



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**  
**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des**  
**cours administratives d'appel**  
**du 8 novembre 2024**

---

**Vos représentant(e)s SJA :**  
Sanaa Marzoug  
Julien Henninger  
Virgile Nehring

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 8 novembre 2024, les points suivants figurant à l'ordre du jour :

I.	Procès-verbal du CSTACAA du 9 octobre 2024 _____	3
II.	Projet de décret sur le conseil médical auprès du Conseil d'État _____	3
III.	Projet de décret sur le contentieux de la tarification sanitaire et sociale _____	4
IV.	Nomination d'un magistrat administratif comme conseiller d'État _____	6
V.	Recrutement par le détachement au Tribunal du stationnement payant _____	7
VI.	Tableau d'avancement au grade de premier conseiller - 2025 _____	8
VII.	Rapport d'activité du CSTACAA _____	10
VIII.	Stratégie pour la transition écologique de la justice administrative _____	12
IX.	Demande de mutation pour motif exceptionnel _____	12
X.	Situations individuelles _____	12
	A) Désignation aux fonctions de rapporteur public _____	12
	B) Mise en disponibilité _____	13
XI.	Questions diverses _____	13
	A) Portail contentieux _____	13
	B) Bilan du recrutement au « vivier » pour 2024 _____	14
	C) Réintégrations _____	14
	D) Dates des CSTACAA _____	15

## **I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 9 octobre 2024**

Le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2024 a été approuvé.

## **II. Examen pour avis d'un projet de décret sur le conseil médical auprès du Conseil d'État**

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis d'un projet de décret portant notamment institution d'un conseil médical auprès du Conseil d'État, dont il précise la compétence et la composition. Les magistrates et magistrats administratifs relèvent en principe, en application de l'article 5-1 du [décret n° 86-442](#) du 14 mars 1986, du conseil médical départemental, institué auprès du préfet dans chaque département, et continueront pour l'essentiel d'en dépendre.

Pour mémoire le conseil médical, instance qui remplace depuis 2022 le comité médical et la commission de réforme, est compétent en matière de congés pour raisons de santé des agents publics (accident ou maladie imputable au service, congé de longue durée, congé de longue maladie, invalidité, incapacité, etc.). Sa formation restreinte est composée de trois médecins désignés par l'employeur, sa formation plénière y adjoint deux représentants de l'administration et deux représentants du personnel.

Le décret soumis au Conseil supérieur prévoit que le conseil médical auprès du Conseil d'État sera compétent à l'égard des membres du Conseil d'État et des agents du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile (à l'exception des agents contractuels du Conseil d'État qui sont affectés en tribunal administratif, en cour administrative d'appel et au tribunal du stationnement payant et des agents affectés dans une chambre territoriale de la CNDA), mais aussi à l'égard des magistrats administratifs des tribunaux administratifs de Paris et de Montreuil, de la cour administrative d'appel de Paris et de la Cour nationale du droit d'asile s'ils sont affectés à Montreuil.

Le décret prévoit également que les représentants du personnel seront, pour ce conseil comme pour les conseils départementaux, des magistrates et magistrats administratifs élus par les représentant(e)s titulaires au CSTACAA.

**Vos représentant(e)s SJA** ont regretté que les organisations syndicales n'aient pas été consultées en amont de ce projet de décret alors que la discussion sur ce texte, qui est à la main de notre gestionnaire, pouvait s'accomplir dans le cadre du dialogue social.

Elle et ils ont exprimé leurs réserves sur le fait qu'un sort particulier soit réservé aux magistrates et magistrats administratifs affectés dans les juridiction parisiennes et montreuilloises et ne voient pas de justification à ce que les collègues soient soumis à des règles différentes.

D'autres options étaient ouvertes, alors qu'aucun exposé des motifs n'accompagne le projet de texte afin de justifier le choix opéré :

- Faire relever l'ensemble des magistrates et magistrats administratifs d'un conseil médical central, ce qui pourrait permettre de mieux appréhender les spécificités de nos fonctions et de nos conditions de travail ;
- Faire relever l'ensemble du corps des conseils médicaux départementaux préfectoraux, garantissant le droit des agents à être entendus par leurs formations plénières sans leur imposer un important déplacement.

Les représentant(e)s SJA ont indiqué que les échanges qu'ils ont eu avec les organisations syndicales des magistrats judiciaires, dont le régime a visiblement inspiré le décret soumis au Conseil supérieur, semblent plutôt conduire à préférer la compétence pour toutes et tous des conseils départementaux.

Elle et ils ont accueilli favorablement la clarification quant à la désignation des représentants du personnel, qui correspond à l'interprétation faite jusqu'alors du décret de 1986 et prévoit désormais explicitement qu'il s'agit de magistrates et magistrats administratifs désignés par celles et ceux élus au CSTACAA, et ont demandé qu'une clarification analogue soit apportée quant à la désignation des « représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné », en demandant que ceux-ci soit désignés par le vice-président du Conseil d'État, comme c'est le cas pour le conseil médical auprès du Conseil d'État.

Vos représentant(e)s SJA **se sont abstenus** sur ce projet de décret.  
Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

### **III. Examen pour avis d'un projet de décret portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pris pour l'application de l'article 56 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027**

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis d'un projet de décret portant transfert de compétence du contentieux de la tarification sanitaire et sociale à certaines juridictions de l'ordre administratif.

[L'article 56](#) de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 a fait disparaître la juridiction administrative spécialisée de la tarification sanitaire et sociale, constituée de la Cour nationale de tarification sanitaire et sociale (CNTSS) et des cinq tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Paris, Nancy, Lyon, Bordeaux et Nantes, et a transféré le contentieux correspondant au juge administratif de droit commun (cf notre [PCM de la séance du 23 mars 2023](#)).

Le XIV de l'article 60 de cette loi prévoit une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les affaires pendantes devant les TITSS et la CNTSS étant, à la même date, « *transférées aux tribunaux administratifs et à la cour administrative d'appel compétents* ». L'article L. 351-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) créé par cette loi renvoie à un décret en Conseil d'État la fixation des modalités d'application de ce transfert, notamment « *la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents* ».

Le projet de décret prévoit de ne pas affecter à l'ensemble des TA les dossiers traités auparavant par les TITSS, mais de spécialiser un tribunal administratif dans le ressort de chaque CAA, soit les neuf tribunaux suivants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Nancy, Paris, Toulouse et Versailles, qui seront compétents dans le ressort métropolitain de leur CAA.

La note de présentation anticipe les volumes suivants de flux et de stock :

<b>Tribunal concerné</b>	<b>Reconstitution des entrées jan 2020 - juin 2024</b>	<b>Moyenne annuelle estimée</b>	<b>Estimation du stock transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2025</b>
TA de Bordeaux	62	18	40-50
TA de Lille	61	17	20
TA de Lyon	93	27	40-50
TA de Marseille	71	20	30
TA de Nantes	69	20	25-45
TA de Nancy	87	25	10
TA de Paris	131	37	25
TA de Toulouse	92	26	92
TA de Versailles	53	15	40

S'agissant de l'outre-mer, les litiges concernant des établissements et services situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte seront confiés au TA de Paris, en continuité avec la situation antérieure (compétence du TITSS de Paris).

S'agissant du transfert de compétence des affaires relevant de la CNTSS, le projet de décret prévoit la désignation de la CAA de Paris comme unique juridiction d'appel compétente. Le stock de la CNTSS transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2025 devrait être de l'ordre de 60 dossiers, et les entrées annuelles varier entre 10 et 40 dossiers.

Certaines règles procédurales spéciales sont supprimées, comme le délai de recours d'un mois ou les délais pour produire en défense ou en réplique, au profit des dispositions de droit commun du code de justice administrative. Plusieurs des règles figurant aux articles du CASF abrogés se retrouvent par ailleurs soit dans le code de justice administrative (représentation de l'État, régime des ordonnances...) soit dans les règles de procédure contentieuse administrative générale (communication du recours à l'organisme payeur, pouvoirs d'instruction...). Le contentieux transféré conservera tout de même certaines spécificités telles que la dispense de ministère d'avocat, la possibilité de se faire représenter par un mandataire en premier ressort et la publication des décisions rendues en matière de tarifs au recueil des actes administratifs incombant à l'autorité tarifaire concernée. En outre, certaines dispositions spécifiques figurant actuellement dans le CASF aux articles [R. 351-22](#) (invitation de l'autorité de tarification à produire des observations), [R. 351-29](#) (invitation à actualiser les informations transmises) et [R. 351-35](#) (office du juge du tarif) pourraient être reprises en substance dans le CJA. Ce ne sera pas le cas,

en revanche, des actuelles dispositions de l'article [R. 351-18](#) du CASF, relatives à la motivation des moyens de légalité interne.

S'agissant, enfin, des modalités de transfert des stocks, le projet de décret prévoit que les dossiers seront transférés « en l'état » au 1<sup>er</sup> janvier 2025, des TITSS vers les TA territorialement compétents en vertu des nouvelles règles (par exemple un dossier en stock au TITSS de Paris concernant le département de l'Essonne sera transféré au TA de Versailles). Le stock de la CNTSS sera transféré à la CAA de Paris. Les actes de procédure régulièrement accomplis devant les TITSS et la CNTSS restent valables devant la juridiction nouvellement compétente devant laquelle l'instruction se poursuivra.

Le gestionnaire a précisé que :

- des sessions de formation seront organisées à compter du mois de janvier 2025 à destination des magistrats qui auront à traiter ce contentieux technique ;
- seuls les dossiers des affaires pendantes seront transférés à la CAA de Paris et aux tribunaux concernés, et les CAA qui gèrent actuellement les greffes des TITS devront assurer la dématérialisation de tous les dossiers avant de les transférer à ces juridictions.

**Vos représentant(e)s SJA**, qui avaient déjà émis un avis favorable au transfert aux juridictions administratives de droit commun du contentieux de première instance et d'appel de la tarification sanitaire et sociale lors de la [séance du 23 mars 2023](#), ont reconnu l'intérêt de rassembler cette compétence dans un nombre limité de juridictions, compte tenu des particularités de ce contentieux et de la nécessité d'obtenir une « masse critique » de dossiers suffisante pour permettre aux futurs membres des formations de jugement intéressés d'acquérir la spécialisation nécessaire au traitement efficace des dossiers en cause. Le choix opéré par le pouvoir réglementaire de regrouper ce contentieux dans les tribunaux administratifs des villes sièges des CAA (et de Lille pour Douai), de calquer leur compétence territoriale sur celle de leur CAA respective et de désigner comme juridiction unique d'appel la CAA de Paris peut se prévaloir d'une certaine logique et n'appelle pas de remarque particulière.

Vos représentant(e)s ont tenu à rappeler qu'en principe toute mesure prévoyant un transfert de charges doit s'accompagner d'effectifs supplémentaires.

Vos représentant(e)s SJA **ont voté pour** ce projet de décret.  
Le CSTACAA a émis un [avis favorable](#) sur ce projet de texte.

#### **IV. Examen pour avis d'une proposition de nomination d'un magistrat administratif dans le corps des membres du Conseil d'État au grade de conseiller d'État**

L'article [L. 133-8](#) du code de justice administrative prévoit le recrutement, tous les deux ans, d'un membre du corps des magistrates et magistrats administratifs, titulaire du grade de président, au grade de conseiller d'État.

7 président(e)s ont présenté leur candidature, dont deux femmes, contre 6 candidat(e)s l'année dernière.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à la nomination de M. Serge Gouès, actuellement président des tribunaux administratifs de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, dans le corps des membres du Conseil d'État au grade de conseiller d'État. Sa nomination sera effective au 31 décembre 2024.

**Vos représentant(e)s SJA** ont de nouveau regretté que les membres du CSTACAA n'aient pas eu connaissance des noms de l'ensemble des candidates et candidats à la nomination au grade de conseiller d'Etat, les empêchant d'émettre un avis pleinement éclairé sur les propositions du service. Pour cette raison, les élu(e)s du SJA se sont abstenus.

Leur demande a toutefois été entendue par le Vice-président du Conseil d'Etat, qui a indiqué en séance l'intention du gestionnaire que les membres du CSTACAA soient désormais informé(e)s de l'ensemble des candidatures des membres du corps des magistrats administratifs aux recrutements aux grades de maître des requêtes et de conseiller d'Etat ou lors d'une nomination d'un président ou d'une présidente d'une CAA.

## **V. Examen pour proposition des demandes de détachement présentées pour le recrutement de conseillers et de premiers conseillers au sein du Tribunal du stationnement payant**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) deviendra le tribunal du stationnement payant (TSP), dont la gestion a été transférée du ministère de l'Intérieur au Conseil d'État le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Un recrutement spécifique est organisé depuis plusieurs années afin de pourvoir les postes de magistrats de cette juridiction par la voie du détachement.

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R. 232-22 du code de justice administrative, les travaux du Conseil supérieur ont été préparés par une formation restreinte présidée par la présidente de la MIJA.

Cinq candidatures recevables ont été reçues et deux candidats ont été auditionnés. Le CSTACAA a proposé de retenir les candidatures de deux officiers de gendarmerie (*par ordre alphabétique*) :

1. M. Raphaël OHANIAN
2. Mme Marie ORLHAC

Le SJA les félicite, et souhaite la bienvenue à notre nouvelle et nouveau collègues !

**Vos représentant(e)s SJA** ont indiqué qu'il semble utile d'intégrer ces collègues à la formation donnée au CFJA à l'ensemble des magistrates et magistrats recrutés au 1<sup>er</sup> janvier. Elle et ils ont ajouté qu'ils étaient favorables à ce qu'une réflexion soit menée sur le devenir de ce mode de recrutement.

## **VI. Établissement du tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2025**

Le CSTACAA est compétent pour arrêter, sur proposition du service, le tableau d'avancement au grade de premier conseiller (article L. 234-2 du code de justice administrative).

Jusqu'en 2023 et conformément à ses [orientations](#) alors applicables en la matière, le Conseil supérieur n'avait aucune difficulté à établir ce tableau, qui listait les magistrates et magistrats administratifs remplissant les conditions statutaires pour cette promotion et dont les mérites le justifiaient.

Pour rappel, les conditions applicables aux magistrates et magistrats administratifs recrutés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont celles applicables avant la réforme de la haute fonction publique, qui a prévu de manière claire son application pour les recrutements effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 uniquement. Ainsi :

- pour les magistrates et magistrats administratifs recrutés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce sont les conditions antérieures qui s'appliquent : justifier de trois années de services effectifs **et** avoir atteint un échelon déterminé par décret, désormais le 4<sup>ème</sup>, ainsi qu'obtenu par le SJA ;
- pour les magistrates et magistrats administratifs recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il faut avoir accompli une mobilité statutaire d'au moins deux ans **et** justifier de six années de services effectifs ; à noter que les premiers promouvables le seront avant 2029, puisque l'article [R. 234-3](#) du CJA y assimile les services effectués dans des corps de niveau comparable.

**Vos représentant(e)s SJA**, qui avaient obtenu le maintien d'une possibilité de promotion au bout de trois ans et pas six pour les recrutements jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ont attiré l'attention de notre gestionnaire sur les conditions de promotion des collègues, principalement issus du détachement, qui ont exercé en tant que catégorie A+ avant d'être détaché dans notre corps, et qui sont éligibles à la promotion au grade de premier conseiller avant leur troisième anniversaire au sein du corps. Or, actuellement, les orientations n'explicitent pas la position du CSTACAA sur l'application de ces dispositions, notamment s'agissant d'un éventuel délai minimal d'exercice de fonctions effectives dans les juridictions administratives, avant d'être proposé(e) à la promotion. La pratique, maintenue cette année, conduit de fait à une promotion après une durée minimale de service dans le corps de trois années. Le SJA demande à ce que les orientations soient mises à jour sur ce point.

**Vos représentant(e)s SJA** ont, enfin, comme chaque année, relevé que les modalités d'établissement de l'ordre de classement des inscrits sur le tableau d'avancement, qui n'a en tout état de cause aucune incidence sur la suite de la carrière des intéressé(e)s, restent opaques, alors qu'aucune appréciation littérale n'est en principe apportée par les chefs et cheffes de juridiction, ce qui ne permet pas au Conseil supérieur d'exercer sa compétence. L'ordre de classement par mérite apparaît ainsi peu pertinent et pourrait être supprimé.

Elle et ils ont également noté que, éclairé(e)s par [l'accompagnement proposé par le SJA](#), plusieurs collègues avaient fait le choix de décaler leur date de promotion.

Le Conseil supérieur a établi le tableau de promotion au grade de premier conseiller suivant :

Date de promotion	Rang de classement	Prénom et NOM
01/01/2025	1	Clara PASSERIEUX
	2	Vivien BEAUJARD
	3	Léa MATTEACCIOLI
	4	Antoine LEYMARIE
	5	Océane VIOTTI
	6	Barbara LE GUENNEC
	7	Steven MALJEVIC
	8	Romane BRÉJEON
	9	Anna CHATAL
	10	Jérémy SITBON
	11	François DESIMON
	12	Vincent BUREAU
	13	Pierre-Yves CABAL
	14	Noémi GAULLIER-CHATAGNER
	15	Sabine DOBRY
	16	Marjorie HARDY
	17	Julien HORN
	18	Joël SEYTEL
	19	Lise FABAS
	20	Barbara BISCAREL
	21	Frédéric DIARD
	22	Marguerite DE SAINT CHAMAS
	23	Héléna HENG
	24	Cécile SILVANI
	25	Frédéric DUPIN
	26	Pauline MULLER
	27	Luce MOINECOURT
	28	Laure FAVRE
	29	Xavier RIVIÈRE
	30	Audrey HOUVET
	31	Marie-Laure VIALLET
	32	Manon L'HERMINE

	33	Zoé CORTHIER
	34	Anaïs LE BERRE
	35	Valérie MARTINEZ-JORDA
05/01/2025	36	Mégane PETRI
16/01/2025	37	Hamza CHERIEF
16/06/2025	38	Aude GAY-HEUZEY
08/07/2025	39	Manon VAN DAËLE
16/07/2025	40	Dayann Kenny HEGESIPPE
17/07/2025	41	Arthur BONGRAIN
21/08/2025	42	Matthieu HOLZER
01/09/2025	43	Romain CORMIER
	44	Camille PÉAN
	45	Julien COMBOT
	46	Lucile NAILLON
	47	Valérie CREANTOR
15/09/2025	48	Antoine LE VAILLANT
01/10/2025	49	Vanessa KLIPFEL
15/10/2025	50	Adrien LENOIR
	51	Marie CHAPARD
	52	Thomas TAVERNIER
	53	Bérénice ARNAUD
	54	Sarah GUGLIELMETTI
11/11/2025	55	Maïna LOUAZEL
13/11/2025	56	Mathilde BEYLS
16/11/2025	57	Aurélie LAHITTE
23/12/2025	58	Aurore DENYS

Nous adressons nos vives félicitations aux collègues promus !

## **VII. Présentation du rapport d'activité du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel**

Le rapport d'activité du CSTACAA a été présenté pour la septième année consécutive.

Ce document permet d'avoir une vision globale de l'activité de cette instance sur l'année juridictionnelle écoulée. Il rappelle la composition actuelle du Conseil supérieur, ainsi que ses

pouvoirs, décrit son fonctionnement et détaille chacune de ses activités : consultative sur les projets de texte, d'examen de la gestion des TA et des CAA, et d'acteur de la gestion du corps et de la carrière individuelle des magistrats administratifs (bilans annuels, plans de formation, lignes directrices de gestion, établissement des tableaux, mouvements de mutation...).

Il ressort notamment de ce rapport que la tendance est à la stabilisation des saisines pour avis : le Conseil supérieur a en effet examiné 19 projets au cours de l'année judiciaire 2023-2024, un nombre identique à celui de l'année 2022-2023. Le Conseil supérieur a été consulté à deux reprises par voie dématérialisée en raison des délais particulièrement contraints dans lesquels il a été saisi, s'agissant du décret modifiant les conditions d'accès à l'INSP et du projet de loi relatif à l'accompagnement des malades en fin de vie. A l'instar de l'année 2022-2023, le CSTACAA ne s'est pas réuni en formation disciplinaire au cours de l'année 2023-2024.

S'agissant des saisines pour avis sur des textes normatifs, les auteurs du rapport précisent que le Conseil supérieur a systématiquement rappelé la nécessité de limiter les dispositifs dérogatoires au droit commun aux seules hypothèses où cette dérogation apparaît justifiée. Il a également regretté que, pour certains projets de textes, aucune évaluation du nombre de recours potentiels n'ait été réalisée et que les dispositifs proposés aient pour effet de complexifier, souvent inutilement, les règles de procédures contentieuses et ainsi d'alourdir la charge de travail des magistrats administratifs.

Ainsi, sur dix-neuf projets de textes examinés :

- huit comportaient des dispositions ayant pour objet de confier aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel de nouvelles compétences contentieuses, soit par création soit par transfert de compétences du juge judiciaire ou de juridictions administratives spécialisées, de déroger aux règles de droit commun de répartition des compétences entre les juridictions administratives, de fixer des modalités de traitement des recours contentieux ou d'instaurer des délais de jugement contraints ;
- un comportait à la fois des dispositions statutaires et des dispositions ayant pour objet de confier au juge administratif de nouvelles compétences contentieuses, en dérogeant aux règles de répartition des compétences au sein de l'ordre juridictionnel administratif ;
- trois comportaient des dispositions relatives à la participation des magistrats administratifs à des fonctions autres que celles qu'ils exercent en juridiction.

**Vos représentant(e)s SJA** ont remercié le secrétariat général pour l'élaboration de ce document particulièrement exhaustif et utile, publié chaque année [sur l'intranet](#). Elle et ils ont relevé que ses auteurs partagent, cette année encore, leur constat de l'existence de carences aussi structurelles que récurrentes dans les dossiers de présentation des projets de textes soumis pour avis au Conseil supérieur. En effet, les administrations qui portent ces projets n'envisagent pas suffisamment leur impact sur les juridictions et ne prévoient pas les moyens nécessaires, notamment humains, afin d'y faire face.

Ces carences, qui affectent des dispositions conférant de façon structurelle de nouvelles compétences aux juridictions administratives ou modifiant les règles contentieuses, sont d'autant plus regrettables qu'elles se superposent à un important surcroît d'activité en juridiction et à une

stagnation des effectifs avec le gel des postes annoncés en loi de finances, sinon à une baisse prévisible de ceux-ci liée aux nouvelles obligations de mobilité.

Vos représentant(e)s SJA ont rappelé la nécessité de limiter les dispositifs dérogatoires au droit commun aux seules hypothèses où cette dérogation apparaît justifiée et déploré que les alertes du Conseil supérieur, souvent réitérées par le Conseil d'État dans ses fonctions consultatives, ne soient pas suffisamment prises en considération par le Gouvernement.

Vos représentant(e)s ont salué les échanges, entre les membres du Conseil et le gestionnaire, préalables à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président et à l'inscription des présidents sur la première liste d'aptitude, en rappelant toutefois la demande de confier à une formation restreinte l'analyse des candidatures à ces avancements.

Ils et elle ont sollicité que des solutions soient trouvées afin de mieux anticiper les vacances de poste, en particulier les changements de présidence des juridictions administratives, celles-ci ayant des conséquences en chaîne, qui s'étendent sur toute l'année judiciaire, obligeant à des réorganisations des juridictions ou des chambres en cours d'année.

Vos représentant(e)s SJA ont également insisté, comme l'année dernière, sur l'urgence à procéder à une refonte de l'ensemble des orientations du CSTACAA, en particulier en ce qui concerne la promotion au grade de premier conseiller et les nouvelles obligations de mobilité, pour qu'elles soient mises à jour des dernières réformes statutaires de notre corps.

## **VIII. Présentation de la stratégie pour la transition écologique de la justice administrative**

Les documents ayant été transmis tardivement, l'examen de ce point a, sur demande des organisations syndicales, été reporté.

## **IX. Examen pour avis d'une demande de mutation pour motif exceptionnel**

Le CSTACAA a émis un avis favorable à une demande de mutation exceptionnelle.

## **X. Situations individuelles**

### **A) Désignation aux fonctions de rapporteur public**

Le Conseil supérieur est saisi pour avis conforme des demandes de désignation pour exercer les fonctions de rapporteur public en vertu de l'article [L. 232-1](#) du code de justice administrative. Les orientations du CSTACAA font porter le contrôle du Conseil supérieur sur deux points : l'existence d'une chambre de rattachement et l'exigence d'une expérience professionnelle suffisante, d'au moins deux années de services juridictionnels.

Le Conseil supérieur a émis un avis conforme favorable à la désignation de Mme Christelle Kanté et de Mme Lucille Laforêt en qualité de rapporteuses publiques au tribunal administratif de Paris.

## **B) Mise en disponibilité**

Le CSTACAA a pris acte de la mise en disponibilité d'office de Mme Garance Abdat à compter du 5 novembre 2024, en application de [l'article 4 du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008](#) relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public.

## **XI. Questions diverses**

### **A) Portail contentieux**

Le Conseil supérieur a été informé de la réalisation par la DSI du Conseil d'État d'une étude du calendrier prévisionnel du « décommissionnement » des systèmes applicatifs existants, principalement Skipper et Télérecours : la bascule vers le Portail Contentieux (ou « PoCo »), accessible à l'adresse <https://app.telerecours.fr/>, pourrait se faire à la fin de l'année 2026. La priorité de la DSI pour 2025 sera de basculer les communications aux parties de Télérecours vers le Portail contentieux, afin que les agent(e)s n'utilisent plus Télérecours dès fin 2025.

Une attention sera également portée sur la mise en cohérence des applications des différentes juridictions (TA, CAA, CE, CNDA), la redéfinition des états du dossier et l'édition des courriers.

Pour rappel, le [rapport](#) du groupe de travail sur le Portail contentieux placé sous la présidence de Mme Massias avait été présenté au Conseil supérieur en septembre 2023, et proposait de prioriser la gestion du stock et l'aide à la rédaction.

**Vos représentant(e)s SJA** ont souligné que si les priorisations annoncées (fin de Télérecours et bascule sur Portail contentieux) ne sont pas inutiles, le SJA regrette que le téléchargement automatique, ordonné et en temps réel des productions sur le réseau local de la juridiction ne fasse pas partie des chantiers prioritaires pour l'année 2025. La [circulaire du 26 janvier 2022](#) relative au travail dématérialisé pose comme principe que le dossier de travail de référence est le dossier dématérialisé téléchargé par le greffe sur le répertoire partagé de la juridiction : face au constat que cela n'est pas toujours réalisé, ou pas toujours réalisé en temps utile, l'automatisation de ce processus pourrait permettre de le fiabiliser.

S'il faut accepter que le temps nécessaire soit pris pour le développement d'outils performants, vos élu(e)s ont déploré l'adaptation constante demandée durant la « période de transition », qui dure et sera encore appelée à durer, aux magistrats exerçant en juridiction, qui sont bien souvent perdus entre les tâches pouvant être réalisées sur le Portail Contentieux et celles demeurant encore sur Télérecours.

## **B) Bilan du recrutement pour le cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction pour 2024**

Un nouveau cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction a été lancé pour 2024 par circulaire du secrétaire général du 19 avril 2024.

21 candidatures (contre 31 en 2023 et 59 en 2022) ont été reçues : 6 femmes et 15 hommes.

Ces candidatures ont fait l'objet d'un examen collégial par la présidente de la MIJA, les deux secrétaires générales adjointes du Conseil d'Etat et la secrétaire générale des TACAA.

Ont été retenus pour être auditionnés les magistrats qui avaient une ancienneté suffisante dans les fonctions de président de chambre en TA, ceux qui exerçaient déjà des fonctions relevant de la première liste d'aptitude ou étaient inscrits sur cette dernière. Une attention particulière a été portée à la richesse du parcours en juridiction et la dimension managériale du ou des postes occupé(s) dans le cadre d'un détachement.

À l'issue de cet examen sur dossier, 16 candidats (dont 6 femmes et 10 hommes) ont été auditionnés par la présidente de la MIJA, assistée des deux secrétaires générales adjointes du Conseil d'Etat et de la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

A l'issue de ces auditions, 8 candidatures (4 femmes, 4 hommes) ont été retenues.

L'ensemble des candidats non retenus a été informé de la possibilité d'avoir un entretien avec la présidente de la MIJA sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été sélectionnés.

Le cycle de formation comporte 12 jours de formation répartis de juin à novembre et s'articule autour de modules de formation, portant sur le management d'équipe, le dialogue quotidien dans une juridiction, la gestion des situations particulières et la compréhension de l'organisation de sa juridiction, ainsi que des tests de personnalité.

Il a été rappelé que le passage par le cycle de préparation n'est ni nécessaire ni suffisant pour devenir chef de juridiction.

**Vos représentant(e)s SJA** ont relevé avec satisfaction les améliorations apportées à la formation proposée en tenant compte des retours faits par les participants aux cycles précédents et la possibilité offerte aux candidats non retenus d'avoir un échange avec la présidente de la MIJA.

En revanche, elle et ils ont indiqué que des améliorations devaient être apportées à ce dispositif en portant à la connaissance des magistrats susceptibles d'être intéressés le futur calendrier le plus tôt possible. Par ailleurs, elle et ils ont rappelé qu'il était souhaitable pour la totale information du CSTACAA d'avoir accès à la liste de l'ensemble des candidats au vivier.

## **C) Réintégrations**

Le Conseil supérieur a été informé des réintégrations de :

- Mme Sabrina LADOIRE à la cour administrative d'appel de Bordeaux ;
- M. François LEMOINE à la Cour nationale du droit d'asile ;
- Mme Alexandra STOLTZ-VALETTE au tribunal administratif de Paris ;
- M. Jean-François GOUJON-FISCHER au tribunal administratif de Nancy ;

- M. Antoine MARMIER au tribunal administratif de Versailles ;
- M. Martin FRIEYRO au tribunal administratif de Paris.

#### **D) Dates des CSTACAA**

Pour le premier semestre 2025, le Conseil supérieur tiendra ses réunions les :

- Mercredi 15 janvier
- Mardi 11 février
- Mardi 4 mars
- Vendredi 11 avril
- Mardi 6 mai
- Mercredi 11 juin
- Mercredi 2 juillet